

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mis à disposition le 31 décembre 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Sommaire

I – DELIBERATIONS COMMUNE.....	5
SEANCE ORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2014.....	5
DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CREATION ET L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE CO-VOITURAGE - <i>Délibération n°2014/134</i>	5
CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL - <i>Délibération n°2014/135</i>	5
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES SAGES - <i>Délibération n°2014/136</i>	6
MOTION DE SOUTIEN POUR LE MAINTIEN DES ASSURES SOCIAUX DU SEIGNANX DANS LA COMPETENCE DE LA C.A.F. DU PAYS BASQUE ET DU SEIGNANX - <i>Délibération n°2014/137</i>	6
AVIS SUR LE PROJET DU PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS ARRETE PAR LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION COTE BASQUE ADOUR - <i>Délibération n°2014/138</i>	7
QUESTIONS DIVERSES	9
SEANCE ORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2014.....	10
LOTISSEMENT L'AIRIAL - CESSION EN FAVEUR DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - <i>Délibération n°2014/139</i>	10
LOTISSEMENT L'AIRIAL – CONSTITUTION DE SERVITUDES - <i>Délibération n°2014/140</i>	10
ADOPTION DU PERIMETRE DU SAGE ADOUR AVAL - <i>Délibération n°2014/141</i>	11
ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX SUR LA REALISATION DES OBJECTIFS TRIENNAUX DE PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX POUR LA PERIODE 2014-2016. - <i>Délibération n°2014/142</i>	12
BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°3 - <i>Délibération n°2014/143</i>	13
BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE - <i>Délibération n°2014/144</i>	14
BUDGET PRINCIPAL – ADMISSION EN NON VALEUR - <i>Délibération n°2014/145</i>	15
INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR - <i>Délibération n°2014/146</i>	15
AUTORISATION DE DEPENSER EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2015 - <i>Délibération n°2014/147</i>	16
SUBVENTIONS COOPERATIVES SCOLAIRES - <i>Délibération n°2014/148</i>	17
SUBVENTION AU FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE FRANÇOIS TRUFFAUT - <i>Délibération n°2014/149</i>	17
TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT 2015 - <i>Délibération n°2014/150</i>	18
TARIFS DES CONCESSIONS 2015 - <i>Délibération n°2014/151</i>	19

TARIFICATION DU SERVICE ANIMATION JEUNESSE 2015 - <i>Délibération n°2014/152</i>	20
TARIFICATIONS 2015 : LOCAUX, MATERIELS, EMPLACEMENTS DIVERS - <i>Délibération n°2014/153</i>	21
REHABILITATION ET EXTENSION DE LA CRECHE MUNICIPALE AVENANTS POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET MOINS-VALUE - <i>Délibération n°2014/154</i>	22
QUESTIONS DIVERSES	24
II – ARRETES.....	25
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2014/ 120 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N°23 ALLEE DU CHIN	25
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 121 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DEPARTEMENTALE N°26 EN AGGLOMERATION « ROUTE OCEANE ».....	26
ARRETE N° ST 2014 / 123 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIERS.....	27
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/124 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 126 –ROUTE DE L'ADOUR EN AGGLOMERATION.....	29
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 125 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE ET COMMUNAUTAIRE N°501 « RUE A. LARRIEU ».....	30
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 126 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE ET COMMUNAUTAIRE N°501 « RUE A. LARRIEU ».....	31
ARRETE MUNICIPAL N° 2014/ 127 RELATIF A L'INTERDICTION DE L'AFFICHAGE SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	32
ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/128 RELATIF A L'INSTALLATION DU CHAPITEAU MAIRIE – FETES D'HIVER.....	34
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 129 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNAUTAIRE N°410 ROUTE DE NORTHON	35
ARRETE PERMANENT N° 2014/130 PORTANT INTERDICTION DE MONTER SUR LA FONTAINE DE LA PLACE JEAN RAMEAU	36
ARRETE PERMANENT N° 2014/131 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	37
ARRETE PERMANENT N° 2014/132 PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DE LA ZONE DE L'AGORESPACE ET DU PLATEAU SPORTIF DU COLLEGE	38
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 133 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N°12 ALLEE DE MAISOUNABE	40
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 134 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54 EN AGGLOMERATION.....	41

ARRETE N° ST 2014 / 135 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UNE FETE FORAINE	42
ARRETE N° ST 2014/136 INTERDISANT LES PRATIQUES DU FOOTBALL ET DU RUGBY SUR LES STADES DE « BARRERE 1 ET 2 » ET « GONI 2 ET 3 » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES	44
ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/137 RELATIF A L'INSTALLATION DU CHAPITEAU MAIRIE – REPAS ECOLE DE RUGBY	45
ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/138 RELATIF A L'INSTALLATION DU CHAPITEAU POUR LE MARCHE SOLIDAIRE.....	46
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 144 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DU QUARTIER NEUF RD 817 EN AGGLOMERATION, ROUTE DE LAVIELLE ET ROUTE DU CHATEAU D'EAU	47
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/145 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 –ROUTE OCEANE EN AGGLOMERATION	48
ARRETE n° ST 2014/147 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LE STADE DE « GONI 1 » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES	49
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/148 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 54 ET RD 817 EN AGGLOMERATION.....	50
ARRETE N° ST 2014/149 INTERDISANT LES PRATIQUES DU FOOTBALL ET DU RUGBY SUR LES STADES DE « BARRERE 1 ET 2 ET « GONI » 1 – 2 ET 3 EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES	51
ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/150 RELATIF A L'INSTALLATION DU CHAPITEAU MAIRIE – MARCHE DE NOËL.....	52
ARRETE N° ST 2014/151 INTERDISANT LES PRATIQUES DU FOOTBALL ET DU RUGBY SUR LES STADES DE « BARRERE 1 ET 2 ET « GONI » 1 – 2 ET 3 ET A. GIFFARD EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES	53
ARRETE N° ST 2014/152 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES STADES DE « BARRERE » 1 ET 2 – « GONI » 2 EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....	54

I – DELIBERATIONS COMMUNE

SEANCE ORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2014

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2014 qui été adopté à l'unanimité.

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CREATION ET L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE CO-VOITURAGE - Délibération n°2014/134

La municipalité envisage de réaliser une aire de covoiturage avenue de Barrère, face à l'ancienne station d'épuration.

Les travaux permettront d'aménager environ 70 places de stationnement dont 2 places pour Personnes à Mobilité Réduite sur un secteur bien positionné et dont l'accès sur le R.D. 54 est sécurisé par la mise en place de balises et par l'élargissement de 1,5m de l'accès du parking côté avenue de Barrère. Il sera également installé une signalétique sur l'avenue.

Le coût des aménagements est estimé à 61 600 € HT incluant fondation de chaussée, busage, signalisation et divers. Le Conseil Général subventionne à hauteur de 27 % du montant HT des travaux plafonnés à 50 000 €. Le Coefficient de solidarité départementale appliqué à Saint-Martin de Seignanx, soit 0,91, minorera le montant de la subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 1 contre de Madame UHART Maritchu et 4 abstention de Mesdames DARDY Christine en son nom et au nom de Monsieur FICHOT Julien, GUTIERREZ Laurence, Monsieur URBIZU Gaétan :

- **VALIDE** le projet de création d'une aire de covoiturage,
- **VALIDE** le plan de financement suivant :
 - Dépenses :61 600 €
 - Recettes :
 - Subvention C.G.40 :12 285 €
 - Commune :49 315 €
- **SOLLICITE** une subvention d'un montant de 12 285 € auprès du Conseil général dans le cadre des aides pour la création et l'aménagement d'aires de covoiturage.

CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL - Délibération n°2014/135

Il s'agit aujourd'hui d'initier la procédure de création d'un poste d'attaché territorial afin de permettre de pourvoir le poste de Directeur général des services de la commune.

L'agent occupant le poste de collaborateur de cabinet ayant le grade d'attaché territorial, il sera nommé sur ce poste à l'issue de la période de publicité de la vacance du poste au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes. Il occupera les fonctions de directeur général des services. Le poste de collaborateur de cabinet, créé par délibération en date du 26 mai 2014, sera alors supprimé.

Le poste d'attaché territorial est créé à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2014.

Cette création de poste n'entraîne aucune dépense supplémentaire sur le BP 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 4 abstention de Mesdames DARDY Christine au nom de Monsieur FICHOT Julien, GUTIERREZ Laurence, UHART Maritchu, Monsieur URBIZU Gaétan :

- **CREE** un poste d'attaché territorial à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2014.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à ce poste sont déjà inscrits au BP 2014, chapitre 12 « Charges de personnel ».
- **AUTORISE** M. le Maire à publier la vacance du poste au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES SAGES - Délibération n°2014/136

Dans leur projet municipal, les élus ont inscrit leur volonté de faire participer la population à la vie de la commune. Dans cette optique, la municipalité a pour projet d'installer un Conseil des Sages. C'est une instance consultative, de démocratie locale qui a pour mission de promouvoir des réflexions ou des actions intéressant tous les aspects de la vie de la commune et de son développement.

Dans ce cadre, le Règlement Intérieur de cette instance, qui en définit l'objet, la composition et le fonctionnement, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Ce Conseil des Sages sera composé au maximum de 15 membres. Un appel à candidature sera lancé à l'ensemble de la population par le biais du prochain bulletin municipal qui sera distribué en janvier 2015. Les candidatures formalisées par une lettre de motivation seront examinées par Monsieur le Maire. Au regard des critères de sélection définis dans le règlement intérieur du Conseil des Sages, Monsieur le Maire proposera une liste de « Sages » lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal. La création du Conseil des Sages sera alors effective.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Règlement Intérieur du Conseil des Sages tel qu'annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** M. le Maire à mener à terme les démarches permettant la création du Conseil des Sages.

MOTION DE SOUTIEN POUR LE MAINTIEN DES ASSURES SOCIAUX DU SEIGNANX DANS LA COMPETENCE DE LA C.A.F. DU PAYS BASQUE ET DU SEIGNANX - Délibération n°2014/137

La convention d'Objectifs et de Gestion (C.O.G.) entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.) et l'Etat avait proposé la fusion de la C.A.F. du Pays Basque et du Seignanx dont dépend le territoire de l'E.P.C.I. avec l'antenne de PAU afin d'instaurer une caisse unique pour tout le département des Pyrénées-Atlantiques.

Une large mobilisation des élus, des agents et des membres du Conseil d'Administration de la C.A.F. de BAYONNE avait permis en 2013 la création de la C.A.F. du Pays Basque et du Seignanx, dont le siège se situe à BAYONNE.

Le rattachement des familles du Seignanx à la caisse de BAYONNE depuis 1946 a permis aux assurés de bénéficier de la proximité du service et aux collectivités de bénéficier d'un accompagnement au quotidien dans leurs actions en faveur de la petite enfance, du temps libre, de l'accompagnement social, mais aussi du logement, de l'animation de la vie sociale et du soutien à la parentalité.

Des inquiétudes avaient déjà été manifestées en 2006 alors qu'était à l'ordre du jour un projet de transfert des assurés du Seignanx vers les antennes de la C.A.F. et de la C.P.A.M. de MONT-DE-MARSAN, situées à une centaine de kilomètres, ainsi que les actions menées en 2009 par les agents, les élus et les allocataires pour le maintien de la C.A.F. à BAYONNE. Le maintien de la C.A.F. Bayonnaise avait alors été entériné par un arbitrage ministériel.

Aujourd'hui, nous avons appris que le Directeur nommé en 2013 au pilotage de la C.A.F. du Pays Basque et du Seignanx a été muté sur la C.A.F. des Landes à MONT-DE-MARSAN et son remplacement n'a pas été prévu.

A ce titre, sans Direction locale, l'avenir de la C.A.F. du Pays Basque et du Seignanx est menacé, alors que ce territoire constitue la deuxième agglomération de la région Aquitaine en terme d'habitants et de développement économique.

Le Conseil Municipal a toujours été opposé à la suppression de ce service public de proximité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **S'OPPOSE** à toute remise en cause de la création de la Caisse d'Allocations Familiales du Pays Basque et du Seignanx qui conduirait à terme au transfert des dossiers des 3500 familles allocataires du Seignanx sur des caisses situées à des distances qui pourraient les priver de la proximité des services concernés.
- **CONFIRME** son exigence de maintien des assurés sociaux à la C.A.F. du Pays Basque et du Seignanx, motivée par des raisons de proximité de service public.

**AVIS SUR LE PROJET DU PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS ARRETE PAR LE
SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION
COTE BASQUE ADOUR - Délibération n°2014/138**

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Côte Basque Adour a arrêté le projet de Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.). Ce projet est actuellement soumis à une enquête publique.

La problématique des déplacements est importante au sein du bassin de vie de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes. À ce titre le Syndicat Mixte pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes, en concertation avec le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Côte Basque Adour, a réalisé en 2009 une Enquête Ménages Déplacements (E.M.D.) à l'échelle

d'un périmètre comprenant 167 Communes. Les résultats ont montré notamment la faible part modale des transports en commun.

Il est ressorti de cette enquête la nécessité d'étudier des alternatives au « tout voiture » et de développer des solutions opérationnelles sur les espaces situés aux franges du périmètre actuel des transports urbains. Suite à cette étude, il avait même été envisagé la création d'un groupement de commandes constitué par le Syndicat des Transports en Commun de l'Agglomération Côte Basque Adour et le Syndicat chargé de l'élaboration du S.Co.T. pour élaborer pour les court et moyen termes les différents scénarii de compléments possibles au développement du transport public à l'échelle de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes.

En ce qui concerne le Seignanx, et notamment les communes d'Ondres et de Saint-Martin-de-Seignanx, la question des déplacements a aussi été prise en compte au sein des études préalables du projet de Parc d'Activités du Seignanx, dès 2003. Le bureau d'études Dessein de Ville en charge du volet Urbanisme - V.R.D. - Paysages a proposé, dans le cadre de l'élaboration du programme, un itinéraire de transports en commun, en partie en site propre, desservant les pôles du Parc d'Activités et pouvant se raccorder au réseau du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Côte Basque Adour sur la Commune de Tarnos, membre de ce syndicat.

Suite à la validation des principes d'aménagement et de la faisabilité de chacun des secteurs du Parc d'Activités, les Communes d'Ondres et de Saint-Martin-de-Seignanx ont sollicité leur intégration au Périmètre des Transports Urbains (P.T.U.) respectivement par délibération des 4 mars 2011 et 28 mars 2011. Ces délibérations ont été soutenues par des motions prises par la Commune de Tarnos et par la Communauté de Communes du Seignanx respectivement les 7 avril 2011 et 23 février 2011.

Sur proposition du Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Côte Basque Adour, des études de faisabilité concernant l'intégration des Communes d'Ondres et de Saint-Martin-de-Seignanx ont été réalisées en 2012-2013.

La présente délibération a donc pour objet de réaffirmer la volonté de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx d'obtenir une extension du périmètre des transports urbains (P.T.U.) à notre commune et à la commune d'Ondres et de faire intégrer formellement cet objectif au sein du plan d'actions du dossier de Plan de Déplacements Urbains.

CONSIDERANT le positionnement dans le schéma d'armature urbaine et les objectifs de développement que le S.Co.T., approuvé le 6 février 2014, a fixés aux Communes de Saint-Martin-de-Seignanx et d'Ondres,

CONSIDERANT le projet de Parc d'Activités du Seignanx et notamment la réalisation prochaine sur notre territoire d'un pôle commercial et de loisirs d'intérêt régional,

CONSIDERANT l'implantation en cours d'entreprises sur notre commune dans le Parc d'Activités du Seignanx,

CONSIDERANT les programmes de logements récemment réalisés et en projet sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx totalisant environ 420 logements,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CONFIRME** sa demande d'extension du Périmètre des Transports Urbains de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes à la commune de Saint-Martin-de-Seignanx ainsi qu'à celle d'Ondres,

- **DEMANDE** que le dossier de Plan des Déplacements Urbains intègre, au regard de l'armature urbaine et des objectifs définis au sein du SCo.T. approuvé à l'unanimité le 6 février 2014, cette demande,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à Monsieur le Commissaire-Enquêteur et à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Côte Basque Adour.

QUESTIONS DIVERSES

- Présentation de l'étude réalisée par la Communauté de Communes du Seignanx sur l'aire d'accueil des gens du voyage.

M. Eric Mailharrancin rappelle que la Communauté de Communes du Seignanx a mené une étude visant à définir des sites pour créer une aire de grand passage sur le territoire et qu'un seul site avait été retenu le long de l'A63 au sud du Lac d'Yrieux sur la commune de Saint Martin de Seignanx.

Suite à l'étude de faisabilité réalisée sur la parcelle, il s'avère que l'acquisition du foncier, le défrichement des bois concernés et surtout la création de la voie d'accès représentent un investissement estimé à environ 800 000 € auxquels s'ajouteront environ 100 000 € d'aménagement de l'aire en elle-même.

Ce coût prohibitif entraîne un échelonnement nécessaire dans le temps de la réalisation de cette opération et de fait, la nécessité de trouver une solution d'attente afin d'empêcher les installations illicites de gens du voyage qui ont lieu sur la commune chaque année.

M. le Maire va solliciter le Président de la Communauté de Communes du Seignanx afin qu'il fasse de nouvelles propositions de terrains sur la commune permettant un accueil provisoire et à moindre frais.

- Présentation du Plan Communal de Sauvegarde.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes présente les principes et les modalités de fonctionnement du Plan. Celui-ci doit être remis à jour suite aux dernières élections municipales.

- Mme Uhart fait part de son étonnement et de son désaccord relatifs à l'organisation par la bibliothèque de la présentation du livre de M. Sinké. M. le Maire répond que la liberté d'expression est un droit qui doit être respecté et que la bibliothèque peut être le lieu de tenue de débats même difficiles et polémiques.

- Mme Dardy souhaite qu'une Commission Urbanisme élargie soit organisée pour travailler sur le P.L.U.I.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures trente.

SEANCE ORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2014

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 17 novembre 2014 qui été adopté à l'unanimité.

LOTISSEMENT L'AIRIAL - CESSION EN FAVEUR DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - Délibération n°2014/139

Le lotissement l'Airial comprenant 18 lots dont 17 lots libres et un lot destiné à recevoir 33 logements collectifs, a été autorisé par arrêté municipal du 14 mars 2014. Il est desservi à partir de la route de Cantegrouille dont il est prévu que des aménagements routiers soient réalisés (élargissement notamment) afin d'améliorer la desserte de ce programme immobilier ainsi que celui situé sur la parcelle AM 11, inscrit au Plan Local d'Urbanisme.

La desserte du programme est assurée par une voie principale ainsi qu'une voie secondaire, chacune à double sens. De plus, en bordure de la route de Cantegrouille, à l'entrée de l'opération, contigu au lot 18, un emplacement pour containers d'ordures ménagères semi-enterrés sera mis en place par le lotisseur.

De par les discussions engagées entre la Collectivité et l'aménageur, des indications contenues dans le Projet Urbain Partenarial (PUP) de Cantegrouille et du dossier de permis d'aménager autorisé, une cession au domaine public communal de ces espaces doit être effectuée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la cession gratuite de la parcelle cadastrée Section AM n° 182 en faveur de la commune qui sera intégrée dans le domaine public communal,
- **DESIGNE** Maître Dupouy Rémi et DUPOUY TINOMANO Jessica, Notaires associés à Saint-Martin de Seignanx, pour intervenir au nom de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié qui sera passé en l'étude de Maîtres DUPOUY Rémi et DUPOUY TINOMANO Jessica, Notaires associés à Saint-Martin-de-Seignanx.

LOTISSEMENT L'AIRIAL – CONSTITUTION DE SERVITUDES - Délibération n°2014/140

Le lotissement l'Airial comprenant 18 lots dont 17 lots libres et un lot destiné à recevoir 33 logements collectifs, a été autorisé par arrêté municipal du 14 mars 2014. Il est desservi à partir de la route de Cantegrouille. Dans le cadre des travaux de viabilisation, différents réseaux ont été réalisés par le lotisseur, dont le réseau collectif d'assainissement.

En ce qui concerne ce réseau, il est noté que les eaux usées issues des lots doivent être rejetées dans une boîte de branchement mise en place en limite de lot et canalisées jusqu'aux postes de refoulement publics « Fontaine » pour une partie des terrains et de « Loumian » pour le restant.

Ce réseau permettra également le raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement d'une autre opération prévue au Plan Local d'Urbanisme en face de l'Airial, de l'autre côté de la route de Cantegrouille (parcelle AM 11). Des canalisations eaux usées et eaux pluviales seront

mises en œuvre par l'aménageur sous la route de Cantegrouille, en attente de la réalisation de ce nouveau programme.

Afin de rejoindre les postes de refoulement communaux, la pose des dites canalisations sur la propriété communale (parcelles AM 48 et 49) doit faire l'objet d'une servitude de passage sur la propriété privée communale.

Les caractéristiques de cette servitude, dont l'axe est orienté ouest/est, sont :

- Fonds servant : parcelles cadastrées section AM 48 et AM 49, propriété privée de la Commune,
- Fonds dominant : les parcelles issues du lotissement l'Aerial, formant la voie et les espaces verts du lotissement l'Aerial.
- Largeur moyenne : 3 mètres.
- Longueur : 280 mètres.
- Profondeur : variable entre 1 mètre et 1,80 mètre.
- Nature de la servitude : servitude de passage de canalisations.

Le plan précise l'implantation de la canalisation.

Cette servitude est consentie à titre gratuit par la Commune ; elle fera l'objet d'un acte authentique qui sera rédigé par l'Office Notarial DUPOUY de Saint-Martin-de-Seignanx.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** la constitution de servitudes de passage des canalisations d'eaux usées sur les parcelles cadastrées Section AM 48 et AM 49, domaine privé de la Commune et le passage des canalisations d'eaux usées et eaux pluviales sous la route de Cantegrouille.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié.

ADOPTION DU PERIMETRE DU SAGE ADOUR AVAL - Délibération n°2014/141

Le SAGE est un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable, entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Cet équilibre doit dorénavant satisfaire à l'objectif de maintenir ou d'atteindre le bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre sur l'Eau de 2000.

L'objectif d'un SAGE doit être d'offrir une solution adaptée aux enjeux de l'eau, réellement efficace, et soutenable par le territoire. Il doit être issu de la concertation des acteurs de l'eau donc consensuel, mais doit se donner des ambitions pour être utile.

Le dossier préliminaire pour un SAGE Adour Aval a été déposé par l'Institution Adour auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques au mois de juillet 2014. Ce dossier a été rédigé et validé par le comité de pilotage pour la préfiguration du SAGE Adour Aval. Ce travail a abouti à la volonté unanime des partenaires de faire émerger formellement le SAGE sur le périmètre proposé ci-après.

Le Préfet a engagé la consultation réglementaire sur le périmètre du SAGE au mois d'août 2014. L'ensemble des collectivités concernées par ce projet de périmètre sont consultées, à savoir 53 communes, 9 EPCI, 2 départements, 1 région, l'EPTB, le comité de Bassin Adour Garonne et le Préfet coordonateur du bassin.

La commune de Saint-Martin de Seignanx est invitée à rendre son avis sur le périmètre proposé pour le SAGE Adour Aval.

A l'extrême aval du bassin versant de l'Adour, le bassin « Adour aval » s'insère dans un contexte de gouvernance déjà existant : il est dans la continuité des SAGE amont (Adour amont et Midouze) et du SAGE Côtiers Basques, également contigu du PGE Luy-Louts. Il est influencé par de nombreux affluent et bassins limitrophes non inclus dans le périmètre, notamment :

- Le bassin versant des Gaves, très conséquent et devant faire l'objet d'une démarche dédiée ;
- Le bassin de la Bidouze sur lequel l'Etat mène un travail pour fédérer les acteurs autour de la question de l'eau ;
- Le bassin de la Nive, déjà couvert par un syndicat de bassin versant compétent, et où des démarches de gestion concertée contractuelles sont menées depuis plusieurs années.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de périmètre, joint à la délibération, qui présente une cohérence hydrographique dans un contexte territorial déjà existant et à prendre en compte.

**ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX SUR LA
REALISATION DES OBJECTIFS TRIENNAUX DE PRODUCTION DE
LOGEMENTS SOCIAUX POUR LA PERIODE 2014-2016. - Délibération n°2014/142**

Par courrier du 18 février 2014, Monsieur le Préfet des Landes informe la commune de Saint-Martin de Seignanx que le nombre de logements sociaux au 1er janvier 2014 est de 233, soit un taux de 12,11% des résidences principales recensées sur le territoire de la commune.

Monsieur le Préfet rappelle que la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social a porté le quota minimum de logements sociaux à 25% et a fixé des objectifs de réalisation par période triennale pour atteindre ce quota en 2025.

La loi prévoit que l'objectif triennal 2014-2016 ne peut être inférieur à 25% des logements sociaux manquants pour atteindre le taux requis. Le nombre de logements sociaux manquants à Saint-Martin de Seignanx étant de 248, l'objectif triennal ne peut donc être inférieur à 62 logements.

Il est rappelé qu'en raison du déficit de logements sociaux, la commune a acquitté en 2014, au titre de l'année 2013, la somme de 34 382,22 € qui a été affectée à l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier ».

La commune tient à affirmer son ambition de développer une offre de logements adaptée au parcours résidentiel de ses habitants en proposant une gamme la plus diversifiée possible de logements et notamment des logements sociaux en location et en accession.

L'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période 2014-2016 s'élève de façon prévisionnelle à 88 et se répartit de la manière suivante :

Années	Nb logements sociaux	Répartition
2015	17	- 14 : résidence Amaïsadis : 10 PLUS, 4 PLAI - 1 : bâtiment ancienne Gendarmerie : 1 PLUS - 2 : lotissement Tounic : 2 PLUS

2016	71	- 18 : opération St Jean : 6 PLAI, 12 PLUS - 33 : opération l' Aerial : 10 PLAI, 23 PLUS - 20 : opération Pachiou : 6 PLAI, 14 PLUS
------	----	---

Au cours du premier semestre 2017, un bilan sera réalisé avec les services de l'Etat et ne pourra être inférieur à ce qui est prévu par la loi, soit 62 logements sur trois ans.

Monsieur le Préfet des Landes demandant au Conseil Municipal de délibérer sur l'objectif de réalisation de logements sociaux à réaliser dans la période triennale 2014-2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AFFIRME** l'engagement de la commune de Saint-Martin de Seignanx à respecter ses obligations triennales de production de logements sociaux déterminées par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013.
- **DIT** qu'en tout état de cause, le nombre de logements sociaux à réaliser par la commune de Saint-Martin de Seignanx ne pourra pas être inférieur à 62 sur la période 2014-2016.

BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°3 - Délibération n°2014/143

L'agent responsable des espaces verts et de la voirie part sur une mutation à compter du 1er février 2015.

Il a souhaité que le maximum de jours inscrits sur son Compte Epargne Temps ainsi que les heures supplémentaires effectuées en 2013 et 2014 lui soient payées. 149 heures supplémentaires lui sont dues et 55 jours sont inscrits sur son CET. Par arrêté en date du 17/01/2014, il avait en effet été autorisé à abonder son CET de la totalité des jours de congé de l'année 2013 car il n'en avait pris aucun.

Il convient donc d'abonder le chapitre 64 "Charges de personnel", article 64111 de la somme de 6 000 €.

Cette somme se décompose de la manière suivante : 2 800 € correspondant à la rémunération de 35 jours inscrits sur le Compte Epargne Temps auxquels s'ajoutent 3 070 € de rétribution de 149 heures supplémentaires.

Il est proposé de prendre les crédits au chapitre 65 "Autres charges de gestion".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **MODIFIE** les crédits suivants :

chapitres	Articles – libellés	Dépenses
64	64111 – Rémunération principale	+ 6 000
65	6531 - Indemnités	- 6 000
	Totaux	0

BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE - Délibération n°2014/144

Fonctionnement :

Des dépenses supplémentaires ont été effectuées pour 76 000 € : travaux d'entretien de voirie, de matériels et location d'un camion benne en attente de la réparation de celui de la commune. L'inscription du remboursement anticipé de la DSR au BP 2014 est à annuler (96 300 €) : l'Etat a fait appel et n'a pas versé la somme malgré la décision favorable du Tribunal Administratif.

En recettes, il s'agit d'inscrire la somme de 232 000 € de versement du solde de l'attribution de compensation de la Communauté de Communes et 7 000 € de fonds d'amorçage pour la mise en place des nouveaux rythmes scolaires en septembre 2014 (premier tiers).

Investissement :

Il s'agit d'annuler l'inscription de la cession de la maison Pétrau (250 000 €) car L'EPFL n'a pas souhaité procéder à son rachat, d'annuler différentes écritures relatives à l'acquisition par l'EPFL de la propriété Dibos et d'une parcelle sur le lotissement de l'Aerial, de régulariser des écritures liées au portage foncier par l'EPFL de ces opérations qui seront mises en report sur le BP 2015. Des dépenses prévues sur certains postes ne seront pas réalisées aux hauteurs budgétées (annulation acquisition d'un véhicule pour les Ateliers, annulation acquisition matériel informatique) pour 40 000 €. En recettes, une subvention complémentaire de 27 000 € est à inscrire pour l'acquisition de matériel neuf dans le cadre de l'extension de la halte garderie. Un virement de la section de fonctionnement et l'inscription d'un emprunt permettent d'équilibrer ces opérations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix pour, 2 contre de Madame DARDY Christine, Madame GUTIERREZ Laurence :

• **MODIFIE** les crédits suivants :

Fonctionnement

Chapitre	Articles	Libellé	Dépenses	Recettes
011	6042 - 60633	Achat prestation de services – Fournitures de voirie	76 000 €	
022	022	Dépenses imprévues	-30 000 €	
023	023	Vir. section invest.	96 700 €	
74	74121	DSR		- 96 300 €
73	73121	Attribution Communauté de Communes		232 000 €
74	74718	Autres participations Etat		7 000 €
TOTAL			142 700 €	142 700 €

Investissement

Chapitre	Articles	Libellé	Dépenses	Recettes
024	024	Cession		-250 000 €
041	27638 16876	EPFL Dibos EPFL Dibos	-400 000 €	-400 000 €
16	16876	EPFL Dibos	-80 000 €	
27	27638 27638	EPFL Dibos EPFL L'Arial	80 000 € 60 000 €	
21	2188-2184-2183	Immobilisations corporelles	-40 000 €	
13	1328	Subventions		27 000 €
021	021	Vir. section fonct.		96 700 €
16	1641	Emprunts auprès étbts. crédit		146 300 €
TOTAL			380 000 €	380 000 €

BUDGET PRINCIPAL – ADMISSION EN NON VALEUR - Délibération n°2014/145

Madame la Comptable du Trésor nous a informés de titres restant impayés sur le budget de la commune et pour lesquels plus aucun recours n'est possible.

31 pièces pour un montant total de 931,15 € se répartissent de la manière suivante :

- 21 pièces pour surendettement et décision d'effacement de dettes pour un montant de 642,72 €,
- 9 pièces pour combinaison infructueuse d'actes pour un montant de 287,63 €,
- 1 pièce pour RAR inférieur au seuil de poursuite pour un montant de 0,80 €.

Il s'agit, par conséquent, d'admettre en non valeur la somme de 931,15 €, correspondant à des dettes de services périscolaires et de centre de loisirs de 2010 à 2013.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur les créances sus mentionnées pour un montant total de 931,15 €.

INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR - Délibération n°2014/146

L'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local. A cette occasion, l'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler, en fonction des prestations demandées au comptable, le montant des indemnités, dans la limite d'un montant plafonné au traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique. De même, si l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

L'arrêté du 16 décembre 1983, relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des

fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, prévoit qu'une commune peut allouer une indemnité de conseil.

Cette indemnité est soumise aux conditions ci-dessous :

Principe :

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et établissements publics concernés prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable.

Montant :

L'indemnité est calculée par application, à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires réelles des trois dernières années, des maxima suivants:

- Sur les 7 622,45 premiers euros : 3,00 ‰/00
- Sur les 22 867,35 euros suivants : 2,00 ‰/00
- Sur les 30 489,80 euros suivants : 1,5 ‰/00
- Sur les 60 979,61 euros suivants : 1,00 ‰/00
- Sur les 106 714,31 euros suivants : 0,75 ‰/00
- Sur les 152 449,02 euros suivants : 0,50 ‰/00
- Sur les 228 673,53 euros suivants : 0,25 ‰/00
- Sur toutes les sommes excédant 609 796,07 euros : 0,1 ‰/00

Le montant versé en 2013 représentait 955,08 € brut.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour, 1 contre de Monsieur FICHOT Julien au nom de Madame UHART Maritchu :

- **ATTRIBUE** à Madame Catherine LAGAYETTE, Trésorier principal municipal de Saint-Martin de Seignanx, une indemnité de conseil au taux maximum.

**AUTORISATION DE DEPENSER EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU
BUDGET PRIMITIF 2015 - Délibération n°2014/147**

Préalablement au vote du budget primitif 2015, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2014.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2015, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2015, sous réserve d'en préciser l'affectation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses suivantes :

Chapitres	Libellés nature	Rappel BP 2014	Montant autorisé
20	Immobilisations incorporelles	58 754 €	14 688 €
21	Immobilisations corporelles	385 858 €	96 464 €

23	Immobilisations en cours	2 704 136 €	676 034 €
	Total des dépenses d'investissement hors dette	3 148 748 €	787 186

SUBVENTIONS COOPERATIVES SCOLAIRES - Délibération n°2014/148

Depuis 2011, les subventions versées aux coopératives scolaires des écoles sont déterminées selon un montant par élève.

Cette dotation annuelle comprend les dépenses relatives aux sorties, voyages, goûters de Noël, jouets, spectacles... Seules les fournitures scolaires restent sur les modalités habituelles de calcul.

Les montants par élève attribués l'année en cours étaient de :

- Maternelle : 13.80 €
- CP, CE1 : 18.73 €
- CE2, CM1, CM2 : 23,88 €

Il est proposé cette année de ne pas augmenter ces montants mais d'attribuer, en revanche, à l'école Jules Ferry le même montant par élève qu'à l'école Jean Jaurès :

	J. Jaurès	J. Ferry	Maternelles
Nb d'élèves	189	117	165
par élève	23.88 €	23,88 €	13.80 €
par école	4 513 €	2 794 €	2 277 €

Une subvention sur cette base serait versée à chaque coopérative scolaire en début d'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les subventions suivantes aux coopératives scolaires pour l'année 2015 :
 - Ecole Maternelle : 2 277 €
 - Ecole Jules Ferry : 2 794 €
 - Ecole Jean Jaurès : 4 513 €

SUBVENTION AU FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE FRANÇOIS TRUFFAUT - Délibération n°2014/149

Chaque commune dont les élèves sont scolarisés au collège doit se prononcer sur l'octroi d'une subvention au Foyer Socio Éducatif, afin de contribuer aux dépenses qui étaient antérieurement prises en charge partiellement par le S.I.V.U. (fournitures scolaires, voyages, U.N.S.S.).

En 2013, il avait été décidé de maintenir le montant de subvention antérieur qui représentait environ une aide de 25 € par élève.

Il est proposé de garder le niveau de subvention identique pour 2015.

225 élèves de Saint-Martin de Seignanx sont scolarisés au collège en janvier 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention de 5 625 € au Foyer Socio Éducatif du collège François Truffaut pour l'année 2015.

TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT 2015 - Délibération n°2014/150

La construction de la nouvelle station d'épuration et les travaux de mise en séparatif des réseaux réalisés en 2014 (Montauby) ont nécessité la réalisation d'emprunts en 2013 et 2014 à hauteur de 3,5 M € à des taux peu favorables :

0,5 M€ à 5,10 % sur 18 ans

1 M€ à 4,61 % sur 15 ans

1,5 M€ à 3,58 % sur 20 ans

0,5 M€ à 3,21 % sur 7 ans

Le financement de ce programme se basait sur une évolution annuelle de 4 % du prix de l'assainissement. Ces perspectives se basaient sur les éléments suivants :

- la livraison de :

- 135 logements en 2014,
- 37 logements en 2015
- 143 logements en 2016

- l'inscription de :

- 593 912 € pour la STEP et les mises en séparatif en 2014
- 50 000 € de travaux sur réseaux en 2015
- 100 000 € de travaux en 2016.

Même avec ces inscriptions optimistes en termes d'opérations de logements et minimalistes en termes de travaux, le budget ne s'équilibrerait pas en 2015 puisque le résultat net global de l'exercice laissait apparaître un déficit de 139 851 €.

Or, des difficultés viennent assombrir encore ces perspectives.

D'une part, en raison du retard pris dans les opérations immobilières, lié essentiellement à la conjoncture économique, seulement 113 logements ont été livrés en 2014, 26 et 95 logements devraient être livrés respectivement en 2015 et 2016, entraînant ainsi une diminution des recettes de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) prévues.

D'autre part, les annuités de remboursement des emprunts effectués ne diminueront fortement qu'en 2021 (de 70 000 € environ).

En outre, la poursuite des travaux de mise en séparatif ces prochaines années est indispensable car le bassin de retenue qu'est devenue l'ancienne station d'épuration déborde toujours à chaque orage.

Enfin, le budget assainissement doit bien évidemment être équilibré et ne peut afficher un déficit de 139 851 €.

Après une première année de fonctionnement quasi-normal de la nouvelle station, il est donc aujourd'hui nécessaire de revoir ces perspectives budgétaires. Les deux prochaines années vont permettre d'analyser plus finement les frais de fonctionnement et les besoins d'investissement afin de trouver les moyens d'obtenir l'équilibre de ce budget à long terme et particulièrement d'ici 2020.

Il est, par conséquent, proposé d'augmenter au-delà des 4 % prévus le prix de l'eau assainie et de proposer une majoration de +6 % aux tarifs, soit :

- Part fixe actuelle de 72,80 €, augmentée à 77,17 €
- Part variable actuelle de 1,79 €, augmentée à 1,90 €
- Prix moyen du m³ de 2,40 € HT, augmenté à 2,54 € HT, pour un surcoût de 17,26 € HT sur une facture moyenne de consommation de 120 m³.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs HT de l'assainissement qui prendront effet dès la prochaine facturation à compter du 1er janvier 2015 à 77,17 € pour la part fixe et à 1,90 € le m³ pour la part variable.

TARIFS DES CONCESSIONS 2015 - Délibération n°2014/151

La Commission Consultative des Usagers en date du 12 décembre 2014 a validé le principe d'une actualisation des tarifs des concessions sur la base du BT01 qui a varié de + 0,22 % entre 2013 et 2014.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

- **FIXE** les tarifs des concessions ci-dessous qui prendront effet dès la prochaine facturation à compter du 1^{er} janvier 2015.

Ancien cimetière :

CONCESSIONS	Tarif 2014 le m ²	Tarif 2015
Cinquantenaires		
2 premiers mètres	121	122
3 & 4ème mètres	241	242
5ème	483	484
Trentenaires		
2 premiers mètres	66	67
3 & 4ème mètres	139	140
5ème	268	269
Temporaires 15 ans		
2 premiers mètres	34	35
3 & 4ème mètres	103	104
5ème	173	174
Gravure de stèle	159	160

Nouveau cimetière :

CONCESSIONS	Tarif 2014	Tarif 2015	renouvellement 2014	renouvellement 2015
Cinquantenaires				
caveau 2 places	2402	2407	552	553
caveau 4 places	3051	3058	702	704
caveau 6 places	3822	3830	878	880
cavernes	761	763	174	175
Trentenaires				
caveau 2 places	2077	2081	477	478
caveau 4 places	2727	2733	628	629
caveau 6 places	3499	3507	805	807
cavernes	624	625	144	145
Temporaires 15 ans				
caveau 2 places	1862	1866	429	430
caveau 4 places	2511	2516	578	579
caveau 6 places	3284	3291	756	758
cavernes	484	485	112	113
Creusement de fosses		407		408

TARIFICATION DU SERVICE ANIMATION JEUNESSE 2015 - *Délibération n°2014/152*

La Commission Consultative des Usagers en date du 12 décembre 2014 a validé le principe d'appliquer une augmentation de 1 % (taux d'inflation 2013 : 0,90 %) aux tarifs du Service Animation Jeunesse pour 2015. En ce qui concerne la cotisation annuelle, elle reste à 5 €.

En 2014, les tarifs étaient les suivants :

séjour 3 jours	75,0	
séjour 2 jours	52,0	
Camping 3 jrs	40,0	
Camping 2 jrs	29,0	
	Sans intervenant	Avec intervenant
Sorties activités 2 repas	12,0	14,0
Sorties activités 1 repas	9,0	11,5
Sorties activités 0 repas	7,0	9,0
Sortie sans droits d'entrée	3,0	
Activité SMS avec collation	3,0	5,0
Activité SMS sans collation	1,5	3,5

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

- **FIXE** les tarifs ci-dessous qui prendront effet dès à compter du 1^{er} janvier 2015 :

séjour 3 jours	76,0	
séjour 2 jours	53,0	
Camping 3 jrs	41,0	
Camping 2 jrs	30,0	
	Sans intervenant	Avec intervenant
Sorties activités 2 repas	12,5	14,5
Sorties activités 1 repas	9,5	12,0
Sorties activités 0 repas	7,5	9,5
Sortie sans droits d'entrée	3,0	
Activité SMS avec collation	3,0	5,0
Activité SMS sans collation	1,5	3,5

**TARIFICATIONS 2015 : LOCAUX, MATERIELS, EMBLEMES DIVERS -
Délibération n°2014/153**

La Commission Consultative des Usagers en date du 12 décembre 2014 a validé le principe d'appliquer une augmentation de 2% sur certains tarifs liés à la location de locaux et de matériels.

Les tarifs liés à certaines occupations du domaine public restent identiques. Un tarif sur la mise en place d'un distributeur de pain sur le domaine public est créé.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

- **FIXE** les tarifs ci-dessous qui prendront effet dès à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Type d'occupation	2014	2015
Salle Camiade (journée)		
- sans usage des cuisines	96	98
- avec usage des cuisines	122	124
Salle de réunions Espace G. Larrieu, Camiade	62	63
Maison des Barthes	90	92
Maison de la Nature et de la Chasse	175	179
Lucien Goni	220	224
Autres salles de réunions	40	41
Emplacement à la journée (Camion d'outillage, expo de véhicules)	138	141
Emplacement place parking au mois (vente à emporter)	171	174
Emplacement en bord de voie pour ventes diverses (fleurs...), forfait journalier	33	34
Emplacement à l'année distributeur boissons, vidéo et divers	269	274
Emplacement à l'année distributeur de pain		130
Terrasses forfait à l'année au m ²	5,20	5,20
Table (à l'unité pour le week-end)	3	3
Banc (à l'unité pour le week-end)	2	2
Emplacement sur marché :		

- occasionnel, le mètre linéaire (minimum 3 mètres)	1,40	1,40
- volant non abonné, le mètre linéaire (minimum 3 mètres)	1,60	1,60
- abonnement au mois, le mètre linéaire (minimum 3 mètres)	2,60	2,60
Location mur à gauche		
- à l'heure	12,38	12,63
- au trimestre	130,63	133,24
Photocopie N&B à l'unité	0,15	0,15
Photocopie N&B à compter de 20 exemplaires identiques	0,10	0,10
Photocopie N&B association	0,04	0,04
Photocopie couleur 50 cts de plus à l'unité		
Photocopies A3 au double du tarif A4		

**REHABILITATION ET EXTENSION DE LA CRECHE MUNICIPALE AVENANTS
POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET MOINS-VALUE - Délibération
n°2014/154**

Concernant le projet de réhabilitation et d'extension de la Crèche municipale, des travaux supplémentaires sont nécessaires et des prestations relatives au lot n°7 n'ont pas été réalisées, ayant pour conséquence une moins-value sur ce lot. Le coût est détaillé ci-dessous :

- **Lot 4 : MENUISERIE MORCENAISE (Menuiseries intérieures) :**
- Travaux complémentaires pour la mise en place d'un casier supplémentaire dans le change grand, un caisson haut pour le micro-ondes dans la biberonnerie, des casiers supplémentaires dans le vestiaire personnel et la modification d'une porte un vantail en porte fermière, pour un montant de **1 693.56 € HT.**
- **Lot 6 : PA2ROMA (Electricité) :**
- Mise en œuvre dans la chaufferie d'une prise électrique, d'un bloc de secours portatif, d'une ligne téléphone depuis le TGBT et d'un bloc DTI, pour un montant de **356.19 € HT.**
- **Lot 7 : POUMIRAU PAU**
- Récapitulatif des équipements sanitaires non mis en place et suppression de la prestation protection incendie, pour un montant de - **4 103.74 € HT.**

VU la délibération n°2013/108 du 25 Novembre 2013 prenant acte de la décision de la Commission d'appel d'offres de retenir les entreprises suivantes :

Lot n°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1	Gros-Œuvre -VRD	TOFFOLO Albert SARL	213 742.50
2	Charpente Couverture Etanchéité	DUBOUE Pierre	34 448.60
3	Menuiseries Extérieures	LABASTERE	55 714.80
4	Menuiseries Intérieures	MENUISERIE MORCENAISE	33 885.56
5	Plâtrerie Plafonds Isolation	SARL PEINTURE ET PLATRE DU MARENSIN (SPPM)	47 144.68
6	Electricité	PA2ROMA	34 943.14
7	Sanitaire Chauffage Equipement Cuisine	POUMIRAU PAU SARL	133 948.26

8	Revêtement Carrelages	PAU SOLS SOUPLES SARL	17 837.76
9	Revêtement Peinture	PAU PEINTURES SARL	16 731.30
10	Revêtement Sols Souples	PAU SOLS SOUPLES SARL	18 757.50
TOTAL			607 154.10

VU la délibération n°2014/37 du 11 Mars 2014 autorisant la signature des avenants au marché avec les entreprises TOFFOLO et DUBOUE, portant ainsi leur montant par lot à :

N°	Lots marché de travaux	Entreprises	Montant € H.T.
1	Gros-Œuvre -VRD	TOFFOLO Albert SARL	221 736.59
2	Charpente Couverture Etanchéité	DUBOUE Pierre	36 978.10

Suite à ces modifications, le marché s'élève à un montant de **617 677.69 € HT.**

VU la délibération n°2014/105 du 30 Juin 2014 autorisant la signature des avenants au marché avec les entreprises TOFFOLO, DUBOUE, LABASTERE, MENUISERIE MORCENAISE, SPPM, PA2ROMA et POUMIRAU PAU portant ainsi leur montant par lot à :

N°	Lots marché de travaux	Entreprises	Montant € H.T.
1	Gros-Œuvre -VRD	TOFFOLO Albert SARL	223 113.59
2	Charpente Couverture Etanchéité	DUBOUE Mathieu	38 478.10
3	Menuiseries Extérieures	LABASTERE	59 417.28
4	Menuiseries Intérieures	MENUISERIE MORCENAISE	34 544.92
5	Plâtrerie Plafonds Isolation	SARL PEINTURE ET PLATRE DU MARENSIN (SPPM)	47 544.68
6	Electricité	PA2ROMA	38 547.18
7	Sanitaire Chauffage Equipement Cuisine	POUMIRAU PAU SARL	135 466.20

Suite à ces nouvelles modifications, le montant du marché s'élève à **630 438.51 € HT.**

VU l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 04 Décembre 2014 validant ces travaux supplémentaires et les prestations qui n'ont pas été réalisées,

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires résultent de circonstances techniques exceptionnelles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour, 1 contre de Monsieur FICHOT Julien au Madame UHART Marichu :

- **CONSTATE** que le financement disponible permet le règlement de l'avenant à passer avec les entreprises concernées,
- **ACCEPTTE le montant des travaux supplémentaires à exécuter et la moins-value soit :**
 - * **1 693.56 € HT** pour l'entreprise MENUISERIE MORCENAISE – Lot 4 – Avenant n°2
 - * **356.19 € HT** pour l'entreprise PA2ROMA – Lot 6 – Avenant n°2
 - * **- 4 103.74 € HT** pour l'entreprise POUMIRAU PAU – Lot 7 – Avenant n°2
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les avenants au marché avec les entreprises indiquées ci-dessus, portant ainsi le montant du marché à :

Lot n°	Avenant n°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1		Gros-Œuvre -VRD	TOFFOLO Albert SARL	223 113.59
2		Charpente Couverture Etanchéité	DUBOUE Pierre	38 478.10
3		Menuiseries Extérieures	LABASTERE	59 417.28
4	2	Menuiseries Intérieures	MENUISERIE MORCENAISE	36 238.48
5		Plâtrerie Plafonds Isolation	SARL PEINTURE ET PLATRE DU MARENSIN (SPPM)	47 544.68
6	2	Electricité	PA2ROMA	38 903.37
7	2	Sanitaire Chauffage Equipement Cuisine	POUMIRAU PAU SARL	131 362.46
8		Revêtement Carrelages	PAU SOLS SOUPLES SARL	17 837.76
9		Revêtement Peinture	PAU PEINTURES SARL	16 731.30
10		Revêtement Sols Souples	PAU SOLS SOUPLES SARL	18 757.50
TOTAL				628 384.52

QUESTIONS DIVERSES

- Madame Desquibes informe que cette année, la recette du Téléthon est de 6 597.16 € et remercie tous les bénévoles ainsi que les participants à la manifestation.
- Monsieur le Maire informe que le 22 décembre prochain, une réunion publique est organisée à la Salle Camiade concernant la modification du PLU.
- Madame Dardy demande une réunion de la Commission d'Urbanisme et Bâtiments afin d'évoquer le projet d'aménagement de l'Allée du Souvenir et de la Route de Cantegrouille. Monsieur le Maire donne son accord.
- Madame Dardy demande une réunion de la Commission Enfance et Scolaire, Madame Castagnos l'informe qu'elle se réunira courant janvier 2015.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix neuf heures quarante cinq.

II – ARRETES

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2014/ 120 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N°23 ALLEE DU CHIN

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 29/09/2014 de la société AGUR sise 5, Rue de la Feuillée à Bayonne (64), de procéder à des travaux de branchement d'eau potable au droit de la propriété de M. LATOUR « 207 allée du CHIN », voie communale n° 23 à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande « 207 Allée du CHIN » à St Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- maintenir l'accès libre aux riverains.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **7 octobre 2014**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,

Fait à St Martin de Seignanx le 2 octobre 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 121 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DEPARTEMENTALE N°26 EN
AGGLOMERATION « ROUTE OCEANE »**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 26 septembre 2014, des sociétés HIRIART et EXEDRA, de procéder à des travaux de canalisations d'assainissement et d'adduction d'eau potable sur la RD 54 en agglomération dite « Route Océane » à St Martin de Seignanx,

VU l'avis favorable de l'UTD de Soustons en date 2 octobre 2014,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Les sociétés HIRIART et EXEDRA sont autorisées à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 26 en agglomération dite « Route Océane » à St Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation sera fermée à la circulation,
- une déviation sera mise par la RD817 et la RD54,
- l'accès aux riverains devra être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **1^{er} au 19 décembre 2014**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société HIRIART,
- ◆ La société EXEDRA
- ◆ Le Conseil Général (service transport scolaire)
- ◆ UTD de Soustons,
- ◆ Le SITCOM,
- ◆ Le SDIS,
- ◆ La POSTE.

Fait à St Martin de Seignanx le 2 octobre 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE N° ST 2014 / 123 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIERS

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce,

VU les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du Code Pénal,

VU l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière,

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage établie par l'Association Esquirot de St Martin de Seignanx, représentée par Mme Béatrice DUCHEN, reçue en mairie le 2 octobre 2014 et enregistrée sous le numéro 05/2014,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par l'Association ESQUIROT de St Martin de Seignanx, représentée par Mme Béatrice DUCHEN, pour l'organisation le 16 novembre 2014, d'un vide-greniers dans l'enceinte du mur à gauche et sur une partie de la place Jean Rameau,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

L'Association ESQUIROT de St Martin de Seignanx, représentée par Mme Béatrice DUCHEN, est autorisée à occuper le domaine public, place Jean Rameau à ST MARTIN DE SEIGNANX, **le dimanche 16 Novembre, de 6 heures à 18 heures**, afin d'y organiser une vente au déballage de type vide-greniers.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 2 – Dispositions diverses

2.1 - Responsabilité

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

2.2 – Assurance

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

2.3 – Hygiène et salubrité

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Article 3

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

Article 4 :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ Mme DUCHEN représentante de l'Association Esquirot,
- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. Le Sous-préfet de DAX.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 9 Octobre 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/124 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 126 –ROUTE DE L’ADOUR EN
AGGLOMERATION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 13 octobre 2014 de la société COPELEC sise à VILLEFRANQUE(64), de procéder à des travaux sur les réseaux secs sur la RD 126 en agglomération dite « Route de l’Adour » à ST Martin de Seignanx,

Vu l’avis favorable de l’UTD de Soustons en date du 13 octobre 2014,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu’il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société COPELEC est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 126 dite « Route de l’Adour » en agglomération à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- une déviation pour les piétons sera mise en place,
- si l’emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2: Le présent arrêté est applicable du **15 octobre au 16 octobre 2014 inclus.**

Article 3 : L’entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l’application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l’arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société COPELEC,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx, le 13 octobre 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 125 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE ET COMMUNAUTAIRE
N°501 « RUE A. LARRIEU »**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 26 septembre 2014, de la société EXEDRA, de procéder à des travaux de canalisations d'assainissement la voie communale et communautaire n° 501 « A. Larrieu » à St Martin de Seignanx,

VU l'avis favorable de la Communauté des Communes du Seignanx en date du 3 octobre 2014,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société EXEDRA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la voie communale et communautaire n° 501 « A. Larrieu » à St Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation sera fermée à la circulation,
- une déviation sera mise par la RD 54 et la RD26,
- L'accès aux riverains devra être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **3 au 28 décembre 2014**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procédera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société EXEDRA,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx,
- ◆ UTD de Soustons,
- ◆ Le SITCOM,
- ◆ Le SDIS,
- ◆ La POSTE.

Fait à St Martin de Seignanx le 13 octobre 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 126 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE ET COMMUNAUTAIRE
N°501 « RUE A. LARRIEU »**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 21 octobre 2014, de la société EXEDRA, de procéder à des travaux de canalisations d'assainissement la voie communale et communautaire n° 501 « A. Larrieu » à St Martin de Seignanx,

VU l'avis favorable de la Communauté des Communes du Seignanx en date du 3 octobre 2014,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société EXEDRA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la voie communale et communautaire n° 501 « A. Larrieu » à St Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation sera fermée à la circulation,
- une déviation sera mise par la RD 54 et la RD26,
- L'accès aux riverains devra être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **3 au 28 novembre 2014**.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/125.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société EXEDRA,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx,
- ◆ UTD de Soustons,
- ◆ Le SITCOM,
- ◆ Le SDIS,
- ◆ La POSTE.

Fait à St Martin de Seignanx le 21 octobre 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE MUNICIPAL N° 2014/ 127 RELATIF A L'INTERDICTION DE
L'AFFICHAGE SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de SAINT-MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU le nouveau Code Pénal et particulièrement ses articles 131-13 et R 610-5,

VU le Code de Procédure pénale,

VU le Code de l'Environnement et particulièrement les articles L 581-1, L 581-4, L 581-5, L 581-13, L 581- 24 et L 581-29,

VU le Code de la Route et particulièrement ses articles R 418-1 à R 418-9,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et les décrets d'application de cette loi,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

CONSIDERANT que l'affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement en particulier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant les mesures propres à la renforcer,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et de salubrité publique, de réglementer l'affichage dit libre sur l'ensemble du territoire communal,

ARRETE

Article 1: En dehors des espaces d'affichage dit « libres » et des emplacements réservés à la publicité, tout procédé d'affichage destiné à signaler et/ou à faire de la publicité pour une entreprise, une marque, un produit, une association, un syndicat, un parti politique, une manifestation, un lieu est interdit sur le territoire de la commune et sera considéré comme affichage sauvage.

Article 2 : Des panneaux d'affichage libre sont implantés sur la commune comme suit

- 1 : Carrefour route Océane/chemin de Grandjean
- 2 : Rue de Gascogne
- 3 : Avenue du quartier, parking de l'Abreuvoir
- 4 : Colonne Morris, parking Super U

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur et les contrevenants poursuivis devant la juridiction compétente.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin de Seignanx
- M. le Sous-Préfet de Dax

Fait à Saint-Martin de Seignanx, le 20 octobre 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/128 RELATIF A L'INSTALLATION DU CHAPITEAU
MAIRIE – FETES D'HIVER**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU les articles R.123-1 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par la municipalité pour l'organisation des fêtes d'hivers 2014 ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur la place Jean Rameau est autorisée du jeudi 06 Novembre au mardi 12 Novembre 2014, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée **le samedi 08 novembre 2014**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,

A St Martin de Seignanx, le 05 novembre 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 129 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNAUTAIRE N°410 ROUTE DE
NORTHON**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 13 octobre 2014 de la Société ETPM (40), de procéder à des travaux raccordement électrique de 2 logements au 1881 Route de Northon, Voie Communautaire n° 410 à St Martin de Seignanx,

VU l'avis favorable de la Communauté des Communes du Seignanx en date du 22 octobre 2014,

CONSIDERANT que ces travaux s'effectuant sur la chaussée et le bas côté vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au droit du n°1881 de la voie Communautaire n° 410 « Route de Northon » à St Martin de Seignanx ; la circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **29 octobre au 10 novembre 2014**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETPM,

Fait à St Martin de Seignanx le 27 octobre 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE PERMANENT N° 2014/130 PORTANT INTERDICTION DE MONTER SUR
LA FONTAINE DE LA PLACE JEAN RAMEAU**

Le Maire de Saint Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU le Code Pénal et son article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer notamment le maintien de la sécurité publique, en élaborant des mesures appropriées ayant pour Miel la réglementation des accès des sites publics,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès à la fontaine de la place Jean Rameau dans le but de maintenir l'ordre public et d'assurer la protection des personnes,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit de monter sur la fontaine de la place Jean Rameau.

Article 2 : Les services communaux seront chargés de mettre un affichage au droit de la fontaine.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services, la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Martin de Seignanx,

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à St-Martin de Seignanx, le 24 octobre 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE PERMANENT N° 2014/131 PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CONSOMMATION DE BOISSONS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de Saint Martin de Seignanx,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur la voie publique,

CONSIDERANT que l'abandon, après consommation, sur la voie publique de contenants en verre, en plastique et en métal tels que bouteilles et canettes donne lieu à des désordres sur le domaine public,

CONSIDERANT que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique,

ARRETE

Article 1er La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et ses dépendances est interdite, en dehors des terrasses de cafés ou de restaurants dûment autorisées, sauf dérogation temporaire accordée par la ville pour des manifestations prévues à l'occasion de fêtes publiques.

Article 2 : L'abandon de contenants en verre, plastique et métal tels que bouteilles ou canettes est interdit sur la voie publique en dehors des lieux de dépôt prévus et des poubelles mises à disposition.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services, la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à

- M. le sous-Préfet de Dax,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Martin de Seignanx,

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Martin de Seignanx, le 24 octobre 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE PERMANENT N° 2014/132 PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES
ET DE L'UTILISATION DE LA ZONE DE L'AGORESPACE ET DU PLATEAU
SPORTIF DU COLLEGE**

Le Maire de Saint Martin de Seignanx,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Pénal et son article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer notamment le maintien de la sécurité publique, en élaborant des mesures appropriées ayant pour objet la réglementation des accès des sites publics,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans la zone de l'Agorespace et du plateau sportif du Collège,

ARRETE

Article 1er: L'accès de l'Agorespace et du plateau sportif du collège est formellement interdit :

- à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou au comportement indécent,
- à toute personne pouvant incommoder les utilisateurs des équipements publics, aux animaux (sauf ceux tenus en laisse courte - les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux sous peine de sanction),
- aux usagers d'instruments de musique, d'appareils de diffusion sonore et d'appareils similaires. L'utilisation d'instruments ou d'appareils musicaux est tolérée sous réserve du respect de la notion de durée, d'intensité ou de répétition.
- à tous véhicules motorisés, y compris les cyclomoteurs, les scooters, les motocycles ou les quads.

L'accès est autorisé aux véhicules de sécurité, aux véhicules de police, aux véhicules municipaux ainsi qu'aux véhicules d'entreprises de moins de 3,5 tonnes chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la commune.

Article 2 : Il est formellement interdit de :

- déposer des ordures, jeter des papiers, débris, denrées périssables ou objets quelconques, ailleurs que dans les poubelles mises à disposition,
- de dégrader, de quelque manière que ce soit, les équipements, mobiliers ou tout autre ouvrage présents dans l'espace public,
- de faire du feu par tout mode que ce soit (barbecue...)

Article 3 : Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services, la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à

- M. le sous-Préfet de Dax,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Martin de Seignanx,

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Martin de Seignanx, le 3 novembre 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 133 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N°12 ALLEE DE
MAISOUNABE**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 30/10/2014 de la société BOUYGUES E&S sise 32, route d'Agen à ESTILLAC (47310), de procéder à des travaux de renforcement de la BT allée de Maisounabe, voie communale n° 12 à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société BOUYGUES E&S est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande allée de Maisounabe à St Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- maintenir l'accès libre aux riverains.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **05 au 28 novembre 2014**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société BOUYGUES E&S,

Fait à St Martin de Seignanx le 04 novembre 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 134 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54 EN
AGGLOMERATION**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 03/11/2014 de la société SAS TERELAND sise 75, route de miqueou à SAUBUSSE (40180), de procéder à des travaux branchement EDF au droit de la station de relevage de barrère Avenue de BARRERE, RD54 en agglomération à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SAS TERELAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au droit de la station de relevage de barrère Avenue de BARRERE, RD54 en agglomération à St Martin de Seignanx; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- l'accès au point tri sera interdit durant les travaux .
- un panneau indiquant les points tri les plus proches sera à mettre en place: atelier municipaux et celui de la gendarmerie

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **01 au 05 décembre 2014**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SAS TERELAND,
- ◆ SITCOM

Fait à St Martin de Seignanx le 05 novembre 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE N° ST 2014 / 135 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UNE FETE FORAINE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce,

VU les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du code pénal,

VU l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU les demandes Mme HALIBEGES Cathy, Mr PRIEUR Daniel, Mme PRIEUR Laura, Mme MAILLAND Angélique, Mr FARBOS et Mr GOLDBERG Fabien d'implanter leurs manèges à l'occasion des fêtes d'hiver de Saint Martin de Seignanx, sur une partie du parking dit de SUPER U, du 08 novembre au 11 novembre 2014 inclus.

VU les documents et les attestations de conformités fournis par les pétitionnaires.

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Mme HALIBEGES Cathy, Mr PRIEUR Daniel, Mme PRIEUR Laura, Mme MAILLAND Angélique, Mr FARBOS et Mr GOLDBERG Fabien sont autorisés à occuper le domaine public, sur une partie du parking (plan en annexe) dit de SUPER U à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, du 08 novembre au 11 novembre 2014 inclus, afin d'y organiser une fête foraine. Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 2 – Dispositions diverses

2.1 - Responsabilité

Les bénéficiaires doivent entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Ils ne doivent jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Ils sont responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que les pétitionnaires assument seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

2.2 – Assurance

Les permissionnaires feront leur affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

2.3 – Hygiène et salubrité

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Article 3

Les manèges devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

Article 4

Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Martin de Seignanx, le 07 novembre 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

- Les pétitionnaires pour attribution,
- M. le Sous-Préfet de DAX,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST MARTIN DE SEIGNANX.

ARRETE N° ST 2014/136 INTERDISANT LES PRATIQUES DU FOOTBALL ET DU RUGBY SUR LES STADES DE « BARRERE 1ET 2 » ET « GONI 2 ET 3 » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : Les pratiques du football et du rugby seront interdites sur les **stades de :**

- **Barrère 1 et 2**

- **Goni 2 et 3**

Article 2 : Cette interdiction est valable **du 07 novembre 2014 au 9 novembre 2014 inclus.**

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,

- Mr le Sous-Préfet,

- Le District des landes de foot,

- Le Comité Côte Basque Landes de Rugby.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 06 novembre 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/137 RELATIF A L'INSTALLATION DU
CHAPITEAU MAIRIE – REPAS ECOLE DE RUGBY**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par l'école de rugby pour son repas de début de saison;

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du mercredi 12 Novembre au lundi 17 Novembre 2014, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée du **vendredi 14 au dimanche 16 novembre 2014**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,

A St Martin de Seignanx, le 10 novembre 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/138 RELATIF A L'INSTALLATION DU CHAPITEAU
POUR LE MARCHE SOLIDAIRE**

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par le collectif EDE AYITI ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'installation provisoire du chapiteau sur la place Jean Rameau est autorisée du 20 novembre au 23 novembre 2014, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée **le samedi 22 novembre 2014.**

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques.

A St Martin de Seignanx, le 18 novembre 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 144 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DU QUARTIER NEUF RD 817 EN
AGGLOMERATION, ROUTE DE LAVIELLE ET ROUTE DU CHATEAU D'EAU**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 13/11/2014 de la société ROCH SERVICE sise 5, rue du petit Albi BP 98431 à CERGY PONTOISE (95807), de procéder à des travaux de contrôle de mâts d'éclairage sur l'avenue du quartier neuf en agglomération(RD817), la route de Lavielle (VC405) et la route du château d'eau (VC 415) à St Martin de Seignanx,

VU l'avis favorable de l'UTD de Soustons en date du 19 novembre 2014,

VU l'avis favorable de la Communauté des Communes du Seignanx réputé favorable,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société ROCH SERVICE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur l'avenue du Quartier Neuf en agglomération(RD817), la route de Lavielle (VC405) et la route du Château d'Eau (VC 415) à St Martin de Seignanx, La circulation sera réglementée comme suit :

- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- une déviation pour les piétons sera mise en place en cas d'occupation du trottoir

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **24 novembre au 12 décembre 2014**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procédera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ROCH SERVICE,
- ◆ L'UTD de Soustons,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx

Fait à St Martin de Seignanx le 20 novembre 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/145 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 –ROUTE OCEANE EN
AGGLOMERATION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 24 novembre 2014 de la société AGUR sise 5 rue de la Feuillée – 64100 BAYONNE, de procéder à des travaux de changement de borne incendie au carrefour de la mairie sur la RD 26 en agglomération dite « route Océane » à ST MARTIN DE SEIGNANX,

VU l'avis favorable de l'UTD de Soustons en date du 25 novembre 2014,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au carrefour de la mairie sur la RD 26 dite « route Océane » en agglomération à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- une déviation pour les piétons sera mise en place,
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2: Le présent arrêté est applicable le **1er décembre 2014**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 25 novembre 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE n° ST 2014/147 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LE STADE DE « GONI 1 » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du rugby sera interdite sur le **stade de :**

- **GONI 1**

Article 2 : Cette interdiction est valable **du 4 décembre au 7 décembre 2014 inclus.**

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet,
- Le Comité Côte Basque Landes de Rugby.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 3 décembre 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/148 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 54 ET RD 817 EN AGGLOMERATION

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 28 novembre 2014 de la société SAUGE sise 14 allée de Mouesca – 64600 ANGLET, de procéder à des travaux de tirage de fibre optique sur la RD 54 dite « Avenue de Barrère » et la RD817 dite « Avenue du Quartier neuf » en agglomération à Saint Martin de Seignanx,

VU l'avis favorable de l'UTD de Soustons réputé favorable,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société SAUGE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 54 dite « Avenue de Barrère » et la RD817 dite « Avenue du Quartier Neuf » à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place, si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).
- une déviation pour les piétons sera mise en place,

Article 2: Le présent arrêté est applicable du **4 décembre au 12 décembre 2014 de 9H00 à 16H00.**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SAUGE,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 3 décembre 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE N° ST 2014/149 INTERDISANT LES PRATIQUES DU FOOTBALL ET DU RUGBY SUR LES STADES DE « BARRERE 1 ET 2 ET « GONI » 1 – 2 ET 3 EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : Les pratiques du football et du rugby seront interdites sur les **stades de :**

- **BARRERE 1 et 2**
- **GONI 1 – 2 et 3**

Article 2 : Cette interdiction est valable **du 11 décembre au 14 décembre 2014 inclus.**

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet,
- Le Comité Côte Basque Landes de Rugby,
- Le District des Landes de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 10 décembre 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/150 RELATIF A L'INSTALLATION DU
CHAPITEAU MAIRIE – MARCHE DE NOËL**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU les articles R.123-1 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par la municipalité pour l'organisation du Marché de Noël 2014 ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur la place Jean Rameau est autorisée du jeudi 18 décembre au lundi 22 décembre 2014, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée **le samedi 20 décembre 2014**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,

A St Martin de Seignanx, le 15 Décembre 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE N° ST 2014/151 INTERDISANT LES PRATIQUES DU FOOTBALL ET DU RUGBY SUR LES STADES DE « BARRERE 1 ET 2 ET « GONI » 1 – 2 ET 3 ET A. GIFFARD EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : Les pratiques du football et du rugby seront interdites sur les **stades de :**

- **BARRERE 1 et 2,**
- **GONI 1 – 2 et 3,**
- **A. GIFFARD.**

Article 2 : Cette interdiction est valable **du 22 décembre au 28 décembre 2014 inclus.**

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet,
- Le Comité Côte Basque Landes de Rugby,
- Le District des Landes de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 16 décembre 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2014/152 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES
STADES DE « BARRERE » 1 ET 2 – « GONI » 2 EN RAISON DES CONDITIONS
METEOROLOGIQUES**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football sera interdite sur les **stades de :**

- **BARRERE 1 et 2,**
- **GONI 2.**

Article 2 : Cette interdiction est valable **du 19 décembre au 21 décembre 2014 inclus.**

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet,
- Le District des Landes de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 18 décembre 2014.

Le Maire,

Lionel CAUSSE